

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès-verbal 26/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt six septembre le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Thénieux, sous la présidence de Mme PIETU Delphine Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Date de Convocation du Conseil Municipal : 12/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

Présents : PIETU Delphine – TOURATIER Vincent – HUGUET Sylvie – TEIXEIRA Antonio – PORTE Pierre – DURAND – Marie-Jo – BLANCHARD Sophie – BRANGER Aline – B-LABRY Olivier – BOURSET Fabien – PORTE Raymonde,

Absents et excusés : BLANCHET Fabien qui a donné pouvoir à Mme HUGUET Sylvie – M MORNAY David qui a donné pouvoir à Mme PIETU Delphine,

Secrétaire : M PORTE Pierre

DELIBERATION 30/2024 EAU POTABLE-ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (COLLECTIF ET NON COLLECTIF) – PRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 - MODIFICATION DES STATUTS

La Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L5211-18, L5211-20, et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès-verbal 26/09/2024

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation et simplification) concernant le caractère obligatoire du transfert de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la Décision de Président DP23/036 du 15 mars 2023 par laquelle la Communauté de communes a retenu le bureau d'études ADRIAL CONSEILS afin d'être accompagnée sur la phase de transfert des compétences, démarche comprenant une pluralité d'enjeux en termes d'environnement, de qualité et de continuité du service public d'harmonisation des tarifs, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle,

Vu la délibération n° DEL24/131 en date du 25 septembre 2024 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry actant la prise de compétence « eau potable / assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant le choix pris lors du Bureau communautaire et de la Conférence des Maires réunis le 17 septembre 2024 quant au mode de gestion de la compétence eau et assainissement (régie intercommunale avec des marchés publics de prestations de service et/ou des délégations de service public),

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de la compétence eau potable / assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de modifier les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération prise à l'unanimité

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès-verbal 26/09/2024

DELIBERATION 31/2024 - DELIBERATION PRENANT ACTE DU DEBAT ORGANISE AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PADD D'UN PLU INTERCOMMUNAL

Madame la Maire rappelle que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) par délibération du 22/03/2018, puis validé une 1^{ère} extension du périmètre par délibération du 06/02/2019, une seconde extension par délibération du 30/09/2020 et une 3^{ème} extension du périmètre à l'ensemble du territoire intercommunal par délibération du 10/02/2021.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend parmi ses pièces obligatoires un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article L151-5 du code de l'urbanisme stipule que le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27.

- ✓ Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Avant d'ouvrir le débat, Madame la Maire détaille le contenu des orientations générales déclinées dans le PADD :

- **AXE 1 - Entre ville et campagne : renouveler son image et réactiver les moteurs de son attractivité**

Définir et déployer une stratégie de valorisation patrimoniale, touristique et résidentielle des spécificités paysagères locales en s'appuyant sur les grandes unités Forêt / Vallées/ Plateaux

Diversifier l'offre résidentielle pour adapter et assurer la qualité du cadre de vie dans le temps long et conserver des conditions d'accueil attractives

Développer une offre urbaine élargie en termes de services, de diversité des logements, de commerces, d'emplois, qui participe à l'attractivité et la lisibilité du territoire

- **AXE 2 – Nœuds de réseaux : dynamiser l'activité économique en valorisant sa connectivité**

Faire bénéficier chacune des parties du territoire des atouts de la connectivité à grande échelle du territoire

Moderniser les moteurs économiques (numérique, transition énergétique, armement, etc.) en s'appuyant sur la connectivité et les coopérations régionales avec Bourges, Châteauroux et Orléans

S'appuyer sur les connexions géographiques (vallées, canal) pour diversifier les ressources et activités locales

- **AXE 3 – Engager un mode de développement respectueux des milieux et des sites pour des espaces de vie résilients**

Accélérer l'adaptation du territoire aux défis énergétiques en s'appuyant sur les ressources locales

Accompagner le développement de services touristiques consolidant la fierté locale et la création de valeur et d'attractivité pour le territoire

Accompagner les évolutions des systèmes productifs à la faveur d'une plus forte proximité avec le territoire

Inviter la nature et la biodiversité dans tous les espaces

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12

Vu les orientations générales du futur PADD du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par monsieur le Président de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après avoir débattu de ces orientations, le conseil municipal :

- Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès- verbal 26/09/2024

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

DELIBERATION 32/2024 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE ET UN D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE.

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial.

Après avoir entendu la Maire et après avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- La création à compter du 01/10/2024 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 30/35^{ème}.
- La création à compter du 01/11/2024 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès-verbal 26/09/2024

DELIBERATION 33/2024 – DESIGNATION D’UN REFERENT COMMUNAL AMBROISIE.

L'ARS souhaite que les communes désignent un référent communal pour lutter contre l'ambroisie.

Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles dans la lutte contre l'ambroisie. Il accompagne, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du plan de lutte. Lien privilégié de la population, il répond aux sollicitations et aux signalements, par sa formation et sa proximité.

Monsieur LORRAIN David agent territorial est désigné référent communal pour lutter contre l'ambroisie.

Délibération prise à l'unanimité

DELIBERATION 34/2024 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 12 SEPTEMBRE 2024

Mme La Maire donne lecture du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges CLECT qui s'est réunie le 12 septembre 2024 qui s'est prononcée sur les modalités d'évaluation des transferts suivants :

1. Transfert à la Communauté de Communes de la partie extra-scolaire du Centre de loisir de Foëcy au 01 janvier 2024.
2. Réévaluation du transfert du Rampe de Foëcy et de la crèche d'Allouis au 01 janvier 2024 .

(Rapport et tableau en annexe)

Le Conseil Municipal après délibération approuve ce rapport à l'unanimité

DELIBERATION 35/2024 – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISEMENT APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITE REVITALISATION (FRR).

Madame la maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts

permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés entre le 01/01/2025 et le 31/12/2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Afin de rendre plus attractif le territoire de la commune pour les entreprises et ainsi faciliter leur installation et développer l'emploi,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Mme La Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION 36/2024 – EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES.

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1664D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Afin de renforcer l'attractivité de la commune pour les professions citées ci-dessus et ainsi faciliter leur installation,

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière les entreprises :

Les médecins

les auxiliaires médicaux

les vétérinaires

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès- verbal 26/09/2024

Fixe la durée de l'exonération à 5ans

Charge Mme La maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION 37/2024 – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUS A L'ARTICLE 1466G DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

Mme la Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Afin de rendre plus attractive la commune pour et ainsi faciliter l'installation des entreprises,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts.

Charge Mme La Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès- verbal 26/09/2024

DELIBERATION 38/2024-ESPACE SPORTIF DE L'ESCALE NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT.

Suite à une modification de la participation de l'agence nationale du sport qui passe de 80 % à 34,62 %, la commune est contrainte de revoir le plan de financement du projet de l'espace sportif de l'escale et sollicite donc un fonds de concours de la part de la communauté de Communes Vierzon -Sologne -Berry.

Plan de financement de l'opération :

Agence Nationale du Sport :	20 000,00 €	(34,62%)
CDC Vierzon-Sologne- Berry :	18 887,43 €	(32,69%)
Fonds propres :	18 887,43 €	(32,69 %)
Total :	57 774,86 € HT	

DELIBERATION 39/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE RURAL ANIMATION ET CULTURE (CRAC).

La commune de Thénieux apporte son soutien financier aux associations communales pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la commune, la part des fonds propres, etc.

Suite à la demande déposée par l'association du CRAC il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3000€.

Mme HUGUET présidente de l'association ne prend pas part au débat ni au vote.

Après délibération le Conseil Municipal décide à 12 voix pour d'attribuer une subvention de 3000€ à l'association citée ci-dessus.

Conseil Municipal
du 13/12/2024



Procès- verbal 26/09/2024

Questions diverses

Mme La Maire informe :

- Point sur la fête nationale qui s'est bien passée
- Mme la Maire souhaite mettre en place la cantine à 1€ elle va se renseigner sur la procédure.
- Borne de recharge à l'escale interrogation sur la date de son installation
- Mme la Maire informe le Conseil municipal de la venue d'un groupe de jeunes de la mission locale dans le cadre de la découverte du territoire et la mobilité douce.
- Vélo route Thénieux-Châtres Sur Cher terminée. Voir pour l'achat d'un panneau « voie sans issue ».
- Des représentants de la fédération Française de randonnée sont venus rencontrer Mme la maire pour la pose d'un panneau indiquant le GR 41. Après discussion celui-ci sera installé au niveau du cimetière de Thénieux.
- Bulletin municipal même éditeur que l'année précédente,
- Un concert est prévu le 05/10/2024 à l'église de Thénieux.

M TEIXEIRA informe que de gros travaux sont à prévoir à la station d'épuration, le changement de la turbine et la réparation du clarificateur.

Fin de la séance 19h38